

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

28 DEC. 1971

Le Président de la République

13685

1/72

Le président

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à l'organisation de l'administration territoriale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. -



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

LOI n° 72-02 du 1^{er} février 1972

relative à l'organisation de l'administration territoriale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Unités administratives

Article premier. — L'organisation de l'administration territoriale de la République est fixée ainsi qu'il suit :

1° L'ensemble du territoire de la République est divisé en sept Régions;

2° Chaque Région, la Région du Cap-Vert exceptée, est divisée en départements;

3° Chaque département est divisé en communes d'une part et en arrondissements d'autre part;

4° Chaque arrondissement est divisé en communautés rurales;

5° La communauté rurale comprend un certain nombre de villages appartenant au même terroir et constitue l'échelon de participation des populations;

6° Le village, constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération, est la cellule administrative de base.

TITRE II

La Région

Art. 2. — Le ressort territorial de la Région, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Les sept Régions sont désignées ainsi qu'il suit :

1° La Région du Cap-Vert;

2° La Région de Casamance;

3° La Région de Diourbel;

4° La Région du Fleuve;

5° La Région du Sénégal oriental;

6° La Région du Sine-Saloum;

7° La Région de Thiès.

Art. 3. — Chaque Région est administrée par un fonctionnaire appartenant à la hiérarchie A qui reçoit le titre de gouverneur.

Le gouverneur est nommé par décret. Il réside obligatoirement au chef-lieu de la Région.

Le gouverneur, délégué du Président de la République, est, dans sa Région, le représentant du Premier Ministre et de chacun des Ministres.

Il est assisté dans ses fonctions de deux adjoints nommés dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions.

Les attributions du gouverneur et de ses adjoints sont fixées par décret.

Art. 4. — Dans chaque Région, exception faite pour celle du Cap-Vert qui est dotée d'un statut particulier, siège un conseil régional ayant un rôle de coordination et comprenant des représentants élus des communes, des communautés rurales ainsi que des représentants des groupements à caractère économique ou social désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil régional sont fixés par la loi.

TITRE III

Le département

Art. 5. — Le ressort territorial du département, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Art. 6. — Le département est administré par un fonctionnaire du corps des administrateurs civils nommé par décret et qui reçoit le titre de préfet.

Il est placé sous l'autorité du gouverneur.

Le préfet réside obligatoirement au chef-lieu du département. Il est, dans son département, le délégué du Président de la République et le représentant du Premier Ministre et de chacun des Ministres.

Le préfet est assisté dans ses fonctions d'un adjoint, nommé dans les mêmes formes.

Il dirige et coordonne l'action des sous-préfets.

Il exerce à l'égard des communes les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions du code de l'administration communale.

Les attributions du préfet et de son adjoint sont fixées par décret.

Art. 7. — Dans chaque département, siège un conseil départemental comprenant des représentants élus par les communes et les communautés rurales ainsi que des représentants des groupements à caractère économique ou social désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil départemental sont fixés par la loi.

TITRE IV

L'arrondissement

Art. 8. — Le ressort territorial de l'arrondissement, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Art. 9. — L'arrondissement est administré par un fonctionnaire du corps des administrateurs civils nommé par décret et qui reçoit le titre de sous-préfet.

Le sous-préfet réside obligatoirement au chef-lieu de l'arrondissement.

Placé dans la hiérarchie administrative sous l'autorité du préfet, il est, dans son arrondissement, le délégué du Président de la République et le représentant du Premier Ministre et de chacun des Ministres.

Assisté d'un adjoint fonctionnaire de la hiérarchie B nommé dans les mêmes formes, il doit veiller au bon fonctionnement de sa circonscription, susciter et guider la participation responsable des populations aux différentes actions de l'administration.

Il est officier de l'état civil.

Il exerce à l'égard des communautés rurales les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements.

Art. 10. — Dans chaque arrondissement siège un conseil d'arrondissement comprenant des représentants élus par les communautés rurales et des représentants des groupements coopératifs désignés sur proposition de leur assemblée générale.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil d'arrondissement sont fixés par la loi.

TITRE V

La communauté rurale

Art. 11. — La communauté rurale est une collectivité locale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son ressort territorial, ses limites et son siège sont fixés par décret.

La communauté rurale est administrée par un conseil rural composé de représentants élus et des représentants des groupements coopératifs.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil rural sont fixés par la loi.

TITRE VI

Le village

Art. 12. — Le village est la cellule administrative de base. La création et l'organisation des villages ainsi que les conditions de nomination et les attributions des chefs de village sont fixées par décret.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui, pour chaque Région, sera fixée par décret.

Art. 14. — Dans les Régions où les dispositions de la présente loi entreront en vigueur, et jusqu'à la création de toutes les communautés rurales :

— Les conseils d'arrondissements seront composés des représentants des communautés rurales existantes et de ceux des groupements coopératifs;

— Les attributions des conseils ruraux seront exercées provisoirement par les conseils d'arrondissement.

Art. 15. — A titre transitoire, et pour une période de deux ans, des officiers de l'armée nationale ou de la gendarmerie pourront être délégués dans les fonctions de préfets.

A titre transitoire, et pour une période de cinq ans, des fonctionnaires de la hiérarchie B pourront être nommés sous-préfets.

Art. 16. — Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment :

— Les articles 3 (alinéa 1^{er}), 4, 7 (alinéa 1^{er}), 8 (alinéa 1^{er}), 10 (alinéa 1^{er}) et 11 (alinéa 6) de la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République;

— La loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960 portant création des assemblées régionales;

— Le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 modifié, relatif à l'organisation administrative de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :